

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 01246

Numéro SIREN : 542 110 291

Nom ou dénomination : ALLIANZ I.A.R.D.

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2020 sous le numéro de dépôt 6426

# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/6426

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : ALLIANZ I.A.R.D.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 542 110 291

N° gestion : 1989 B 01246



**Allianz IARD**  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Société anonyme au capital de 991.967.200 euros  
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 -  
92076 Paris La Défense Cedex  
542 110 291 R.C.S. NANTERRE

**Extrait de procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire  
du 9 janvier 2020**

L'an deux mille vingt,  
le jeudi neuf janvier, à huit heures cinquante,

les actionnaires de la société Allianz IARD, société anonyme au capital de 991.967.200 euros, divisé en 6 526 100 actions de 152 euros de nominal chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre simple adressée le vingt-trois décembre deux mille vingt.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques RICHIER en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La société Allianz France, représentée par Monsieur Fabien WATHLE, l'actionnaire présent et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, est appelée comme scrutateur.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Madame Charlotte DIB.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 6 525 633 actions sur les 6 526 100 actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée réunissant plus du quart des actions composant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer dans les conditions requises par les statuts pour les assemblées générales extraordinaires.

Le Président constate que PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à l'assemblée.

---

**Première résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, rappelle qu'en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite « loi Pacte », le terme « jetons de présence » est supprimé et remplacé par celui de « rémunérations », et décide en conséquence de modifier le dernier paragraphe de l'article 12 – Conseil d'administration – comme suit :



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Richier', written over a horizontal line.

**« Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

[...]

◆ **Rémunérations**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Deuxième résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'élargir le mode de convocation du conseil d'administration en remplaçant la référence à la lettre simple par un écrit, modifiant en conséquence l'article 14 des statuts comme suit :

**« Article 14 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

◆ **Réunion du conseil**

[...]

La convocation est faite par écrit aux administrateurs cinq jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement. Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu avec l'accord de la majorité des administrateurs. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

[...] »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Troisième résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, rappelle qu'en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, les statuts de la Société peuvent prévoir que certaines décisions puissent être prises par consultation écrite, et décide en conséquence d'ajouter à l'issue de l'article 14 des statuts le paragraphe suivant :

**«Article 14 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

[...]

◆ **Consultations écrites**

Par exception, conformément à l'article L.227-37 du Code de commerce, les décisions énumérées ci-dessous, peuvent être prises par consultation écrite :

- nomination à titre provisoire d'un administrateur en cas de vacance d'un siège par décès ou par démission ou lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal ou statutaire;
- autorisation de cautions, avals et garanties ;
- mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'Assemblée Générale ;
- transfert du siège social dans le même département ;

A cette fin, le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires le(s) processus de prise de décision. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Quatrième résolution**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unintelligible]', written over a horizontal line.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'étendre la limite d'âge du président du conseil d'administration, du directeur général et du directeur général délégué à 70 ans, et en conséquence, décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

**« Article 17- LIMITES D'AGE**

1. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 70 ans. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Cinquième résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, rappelle que la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, codifiée à l'article L.225-121 du Code de commerce, a remplacé la nullité impérative des délibérations non inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale par une nullité facultative, et

décide d'adapter l'article 21 - Nature des Assemblées – Convocation – en le modifiant comme suit :

**« Article 21 – NATURE DES ASSEMBLEES - CONVOCATION**

[...]

3. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Elles sont convoquées par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire. L'assemblée délibère sur les questions figurant à son ordre du jour. Dans le cas contraire, les décisions peuvent faire l'objet d'une annulation. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement. [...]

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**Sixième résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 225-98 al.3 du Code de commerce, modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après la promulgation de la présente loi, les règles de majorités afférentes aux assemblées générales changent en ne comptant pas parmi les voix exprimées celles attachées aux actionnaires n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ayant voté blanc ou nul, et

décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 24 des statuts comme suit :

**« ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITE**

1. Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
2. Assemblée générale extraordinaire : Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'M. [unreadable]'. The signature is written over a horizontal line.

défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à celle de laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance dans les conditions et délais réglementaires.

3. **A compter de l'assemblée générale réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice 2019, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.**  
[...]. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Septième résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.125-121 du Code de commerce, modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, sont obligatoirement nulles les délibérations prises par l'assemblée en cas de non-présentation du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, et

décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 26 des statuts comme suit :

#### **« ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

1. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels, en tenant compte des prescriptions légales ou réglementaires, ainsi qu'un rapport sur la gestion de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents comptables ainsi que ce rapport, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale et à celle des membres de cette assemblée quinze jours au moins avant sa réunion.

Ce rapport doit également rendre compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social ainsi que de l'ensemble des mandats et fonctions que ceux-ci exercent dans toute société.

**Les délibérations prises par l'assemblée sont réputées nulles en cas de non-présentation du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels.**  
[...]. ».

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Huitième résolution**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

---

Extrait Certifié Conforme  
Charlotte Dib  
Le Secrétaire



Pour copie certifiée conforme délivrée le 29/01/2020  
Page 5 sur 5



# Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/6426

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : ALLIANZ I.A.R.D.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 542 110 291

N° gestion : 1989 B 01246



**Allianz IARD**

Entreprise régie par le Code des assurances  
Société anonyme au capital de 991.967.200 euros  
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex  
542 110 291 R.C.S. Nanterre

**S T A T U T S**

(modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du *9 janvier 2020*)

Certifiés Conformes



Jacques Richier  
Président-Directeur général



**TITRE PREMIER**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE ET OBJET**

**ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir sur les sociétés commerciales, par le code des assurances et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale:

**Allianz IARD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Il peut être transféré sur le territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de la société fixée à l'origine à quatre vingt dix neuf années puis prorogée pour soixante et une années expire; sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 6 février 2072.

**ARTICLE 5 – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations d'assurance et de réassurance de quelque nature que ce soit, notamment de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes ou les choses par suite d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant à l'exception des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- toutes les opérations que sont ou que seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies aux alinéas précédents ;
- toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou de parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement ;
- et l'exercice et le financement de toute action sociale et la constitution de droits non contributifs en découlant.



## TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENTS (991.967.200) euros, divisé en SIX MILLIONS CINQ CENT VINGT SIX MILLE CENT (6 526 100) actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152) chacune de nominal, entièrement libérées, toutes nominatives et de même catégorie.

### ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire dans les limites et conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission d'actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés ou, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation de celle-ci. Le nantissement des actions est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations inscrites sur le registre des mouvements de titres sont portées dans les comptes des titulaires aussitôt après inscription sur le registre.
2. Dans les cas ci-après, les transmissions d'actions de la société ne seront soumises à aucune restriction :
  - transmission à une personne physique ou morale, déjà actionnaire de la société,
  - transmission en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux,
  - transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre,
  - transmission par un actionnaire personne morale à une de ses filiales ou à sa société mère. On entend par société mère d'une autre société toute société propriétaire de plus de 50% du capital de la société considérée et par filiale d'une autre société toute société dont plus de 50% du capital appartient à la société considérée.

Toutes autres cessions d'actions ou de droits y afférents, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

3. La demande d'agrément est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR et indique, d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. La décision d'agrément est prise par le conseil à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande par lettre recommandée AR.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le cédant aura 10 jours pour faire connaître par lettre recommandée AR s'il renonce ou non à son projet de cession.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'M. [unreadable]'. The signature is written over a horizontal line.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Si les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant le nom des acquéreurs et le prix proposé. A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé non susceptible de recours du président du tribunal de commerce, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR.

#### **ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales. Indépendamment du droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire en ce cas leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

1. Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont obligatoirement libérées dès leur émission.

Lors de leur souscription, toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur en cas d'augmentation de capital et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'M. [unreadable]'. The signature is written over a horizontal line.

Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec AR. Les actionnaires ont, la faculté de procéder à des versements anticipés mais ils ne peuvent prétendre à ce titre à aucun intérêt ou premier dividende.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont de plein droit productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.
3. Les titulaires d'actions non libérées, les souscripteurs et les cessionnaires successifs sont solidairement tenus au paiement du montant non libéré des actions. Deux ans après le virement de compte à compte, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse d'être tenu des versements non encore appelés.
4. Tant que les actions de numéraire ne sont pas intégralement libérées, la société ne peut pas augmenter son capital par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, ni émettre d'obligations sauf cas prévus spécifiquement par les textes législatifs ou réglementaires.

#### ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Pour les émissions d'obligations ouvrant droit à des actions (obligations avec bons, convertibles ou échangeables), l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente.

### TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION

#### ARTICLE 12- CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ◆ **Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le code de commerce.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction, sous réserve des dispositions de l'article L 225-22 du code de commerce.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

##### ◆ **Durée des fonctions des administrateurs**

Les administrateurs sont désignés pour une durée de trois années. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unintelligible]'.

laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

◆ **Vacance – Cooptation**

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions fixées par l'article L 225-24 du code de commerce.

◆ **Rémunérations**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

**ARTICLE 13 – ORGANISATION DU CONSEIL – PRESIDENCE**

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est à peine de nullité de la nomination une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, ni la limite d'âge statutaire. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Il détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il dirige et organise les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut également désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents. En l'absence du président, et le cas échéant d'un vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des administrateurs présents qui présidera la réunion; à défaut d'accord sur la désignation, la séance est présidée par l'administrateur le plus âgé. Le conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

**ARTICLE 14 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

◆ **Réunion du conseil**

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président et s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

La convocation est faite par écrit aux administrateurs cinq jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement. Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu avec l'accord de la majorité des administrateurs. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le directeur général, s'il n'est pas administrateur, assiste au conseil d'administration avec voix consultative sauf décision contraire du conseil prise à la majorité.

Les réunions du conseil peuvent être organisées par des moyens de visioconférence. Dans ce cas, le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation de ses réunions intervenant par ces moyens.

◆ **Délibérations**

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation



en vigueur. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la législation en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir ou directeur général délégué habilités à cet effet. Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### ◆ **Consultations écrites**

Par exception, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce, les décisions énumérées ci-dessous, peuvent être prises par consultation écrite :

- nomination à titre provisoire d'un administrateur en cas de vacance d'un siège par décès ou par démission ou lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal ou statutaire ;
- autorisation de cautions, avals et garanties ;
- mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'Assemblée Générale ;
- transfert du siège social dans le même département.

A cette fin, le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui détaille conformément aux dispositions légales et réglementaires le(s) processus de prise de décision.

### **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

### **ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE**

#### ◆ **Principes**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.



Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, statuant à la majorité des membres présents ou représentés, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement d'option décidé par le conseil d'administration met automatiquement fin au mandat du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

#### ◆ **Nomination – Révocation**

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs sans que celles-ci puissent être opposables aux tiers. Il lui est appliqué la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Si le directeur général est également administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

#### ◆ **Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce les pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers et engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société dans les conditions et limites fixées par l'article R.225-28 du Code de commerce.

#### ◆ **Directeurs généraux délégués**

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Le conseil d'administration fixe la durée de leur mandat. Toutefois, lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine en accord avec le directeur général l'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

En cas de vacance dans la fonction de directeur général, l'administration et attributions des directeurs généraux



délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 17 – LIMITES D'AGE**

1. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 70 ans. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
2. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office et ses fonctions expirent à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur en remplacement.
3. Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un administrateur personne physique ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre recommandée.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

##### **◆ Conventions soumises à autorisation**

Est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration en vertu de l'article L.225-38 du Code de commerce toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- son directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses directeurs généraux délégués ;
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ;
- la société contrôlant une société actionnaire qui dispose d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %.

De même, sont également concernées :

- les conventions auxquelles le directeur général, l'un des administrateurs, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote ou la société contrôlant cet actionnaire est indirectement intéressée ;
- les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des administrateurs ou directeurs généraux délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale dirigeant de cette entreprise.

##### **◆ Conventions courantes**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

##### **◆ Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au directeur général et aux directeurs généraux délégués. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located to the right of the official stamp.

#### **ARTICLE 19 - CENSEURS**

1. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des censeurs est de trois ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les censeurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.
2. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

### **TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes, chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur, sont désignés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, ils opèrent toutes vérifications ou tous contrôles qu'ils jugent opportuns et recueillent toutes informations dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

### **TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 21 - NATURE DES ASSEMBLEES – CONVOCATION**

1. Les assemblées générales d'actionnaires sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. L'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture dudit exercice.
2. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration ou par toute personne désignée par la loi et aux conditions déterminées par celle-ci. Après la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
3. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Elles sont convoquées par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire. L'assemblée délibère sur les questions figurant à son ordre du jour. Dans le cas contraire, les décisions peuvent faire l'objet d'une annulation. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.
4. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi. Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la tenue de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'M. [unreadable]'. It is written over a horizontal line.

## ARTICLE 22 - ADMISSION – REPRESENTATION

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.
2. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
3. Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus. La représentation des actionnaires aux assemblées est assurée conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il en est de même pour la communication des renseignements à fournir ou à adresser aux actionnaires.
4. Les actionnaires peuvent, dans toutes les assemblées, voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions législatives en vigueur et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

## ARTICLE 23 - BUREAU - DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

1. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.  
Les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.
2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.  
En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
3. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée ou, après dissolution de la société, par le liquidateur.

## ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITE

1. Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ayant exprimé leur vote par



correspondance dans les conditions et délais réglementaires.

2. Assemblée générale extraordinaire : Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à celle de laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance dans les conditions et délais réglementaires.
3. A compter de l'assemblée générale réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice 2019, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification, mis à leur disposition par la société sur décision préalable du conseil d'administration et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

## **TITRE VI COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

1. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels, en tenant compte des prescriptions légales ou réglementaires, ainsi qu'un rapport sur la gestion de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents comptables ainsi que ce rapport, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale et à celle des membres de cette assemblée quinze jours au moins avant sa réunion.

Ce rapport doit également rendre compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social ainsi que de l'ensemble des mandats et fonctions que ceux-ci exercent dans toute société.

Les délibérations prises par l'assemblée sont réputées nulles en cas de non-présentation du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

2. Les comptes annuels doivent être établis à chaque exercice selon les mêmes modes de présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

3. Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de l'affectation du bénéfice distribuable qui est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Elle peut l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

Le dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions ordinaires émises par la société dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et à l'article R.232-17 de ce même code.

### **TITRE VII TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION**

1. La transformation de la société en société d'une autre forme est décidée conformément aux dispositions légales, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.
2. La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION**



Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 31 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Les actionnaires, réunis en assemblée générale ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. L'assemblée générale conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires au prorata de leur participation au capital.

#### **ARTICLE 32 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

